2013/N° 182
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour trois concerts les 29, 30 et 31 mai 2013, dans le cadre de la manifestation « Des rendez-vous aux jardins » sur la création intitulée «Éclats d'été » à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien trois concerts dans le cadre de la manifestation « Des rendez-vous aux jardins » sur la création intitulée « Éclats d'été » selon le calendrier suivant :

- les 29, 30 et 31 mai 2013 de 18h30 à 21h00, au gymnase lemarchand, Villa des Près – 93270 Sevran

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation de trois concerts avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE. (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 390 euros net (trois cent quatre vingt dix euros net) réparti sur la base de trois cachets net de 130 euros (cent trente euros net) sera effectué à l'issue des représentations par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevran, le - 7 MAI 2013

En application [illegible], le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : [illegible] 2013
- publié le : 7 au 14/05/13

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL
STEPHANE GATIGNON

2013/ 183
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 JUIN 2013 AU 30 JUIN 2013

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2013 au 30 juin 2013 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2013 au 30 juin 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 7 MAI 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 au 14/05/13

2013/ 184
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 juin 2013 AU 30 juin 2013

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2013 au 30 juin 2013 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2013 au 30 juin 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 7 MAI 2013

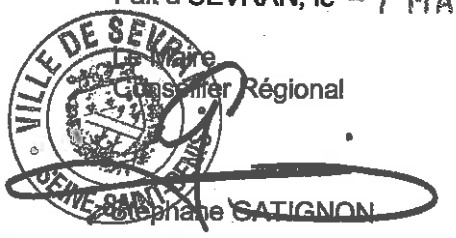

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 au 14/05/13

2013 185

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE LICENCE ET DE MAINTENANCE DE PROGICIEL HOPTIMAL DE LA VILLE DE SEVRAN
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société VIDAL sise 21, rue Camille Desmoulins 92739 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son articles 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de licence et de maintenance du progiciel Evidal de la ville de Sevran ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société VIDAL sise 21, rue Camille Desmoulins 92739 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 et ce pour un montant de 1 840,00 € HT pour l'acquisition de 10 licences et 450,00 € HT pour l'installation et le paramétrage à adopter ;

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure avec la société VIDAL sise 21, rue Camille Desmoulins 92739 ISSY LES MOULINEAUX, le contrat de licence et de maintenance de progiciel HOPTIMAL de la ville de Sevran et ce pour un montant de 1 840,00 € HT pour l'acquisition de 10 licences et 450,00 € HT pour l'installation et le paramétrage à adopter ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par période de 12 mois, sans que sa durée globale n'excéde 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

–Ampliation en sera :
–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
–affichée selon la réglementation en vigueur
–notifiée à la société VIDAL

FAIT à SEVRAN, le – 7 MAI 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 ccu 14/05/13

2013 186

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
OBJET : CONTRAT D'ACQUISITION, D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE D'UN MODULE DE RETOUR GUICHET XML

Titulaire : Société TELINO Sise ZAC des Godets, 7 rue des Petits Ruisseaux – 91 370 VERRIERES LE BUISSON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28-3°al;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés, ainsi que son annexe;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour assurer l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un module de retour Guichet XML afin d'assurer la bonne continuité du service public ;

CONSIDERANT la nécessité de confier ce contrat à la société TELINO Sise ZAC des Godets, 7 rue des Petits Ruisseaux – 91 370 VERRIERES LE BUISSON pour des raisons techniques ;

CONSIDERANT qu'au regard de raisons techniques, la société est la seule habilitée à assurer l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un module de retour guichet XML ;

CONSIDERANT les termes du contrat ainsi que le devis proposés par la Société TELINO Sise ZAC des Godets, 7 rue des Petits Ruisseaux – 91 370 VERRIERES LE BUISSON ;

CONSIDERANT que le montant du module s'élève à 2 500€ H.T., que le forfait d'installation est de 1 800€ H.T. auquel s'ajoutent des frais de déplacement de 80€ H.T. que le coût de la maintenance est de 450€ H.T par an;

CONSIDERANT que le contrat de maintenance est conclu pour une durée initiale de 12 mois à l'issue de la période de garantie technique qui part à compter de la date d'admission du module. Ce contrat de maintenance est reconductible de manière tacite 3 fois par période successive d'un an, sans que sa durée globale n'excède 48 mois ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la Société TELINO Sise ZAC des Godets, 7 rue des Petits Ruisseaux – 91 370 VERRIERES LE BUISSON l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un module de retour guichet XML, pour un montant de 2 500 € H.T. pour le module, avec un forfait d'installation de 1 800 € H.T auquel s'ajoute des frais de déplacement de 80€, H.T. et pour un coût annuel de maintenance de 450€ H.T. ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat de maintenance est conclu pour une durée initiale de 12 mois à l'issue de la période de garantie technique qui part à compter de la date d'admission du module.
Ce contrat de maintenance est reconductible de manière tacite par période successive, sans que sa durée totale n'excède 48 mois ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
–adressée à Monsieur le Receveur Municipal
–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
–affichée selon la réglementation en vigueur
–notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le - 7 MAI 2013

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane SATIGNON

[illegible] "Liberté", le Maire de Sevran
[illegible] présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 au 14/05/13

2013 187

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES – PLOMBERIE, MACONNERIE, QUINCAILLERIE, EBAUCHES DE CLES, PRODUITS DE LA SIDERURGIE, PETIT OUTILLAGE
Lot 3 : quincaillerie de bâtiment, d'ameublement et d'agencement
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2013/125 DU 26 MARS 2013

Titulaire : Société TRENOIS SETIN sise Centre d'activité cap- Allée D – Bat 36 – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°125 en date du 26 mars 2013, attribuant le marché d'acquisition des marchandises industrielles de plomberie, maçonnerie, quincaillerie, ébauches de clés, produits de la sidérurgie, petit outillage - Lot 3 : quincaillerie de bâtiment, d'ameublement et d'agencement à la société TRENOIS SETIN sise Centre d'activité cap- Allée D – Bat 36 – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire «de confier à la société Société TRENOIS SETIN sise Centre d'activité cap- Allée D – Bat 36 – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T » en lieu et place de « de confier à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T »;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 125 en date du 26 mars 2013, pour ce qui correspond à la transcription du nom du titulaire ;

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire «de confier à la société Société TRENOIS SETIN sise Centre d'activité cap- Allée D – Bat 36 – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T » en lieu et place de « de confier à la société Société Point P grands comptes sise 35 rue de Gode – 95100 ARGENTEUIL le marché, et ce pour un montant minimum annuel de 20 000 € H.T et maximum annuel de 52 000 € H.T »;

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la décision n° 125 en date du 26 mars 2013 continue à valoir de droit quant au montant du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

–Ampliation en sera :
–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
–affichée selon la réglementation en vigueur
–notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le – 7 MAI 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 ou 14/05/13

2013/ 188
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHE PUBLICS
MAINTENANCE, REPARATIONS ET INSTALLATIONS DE POTEAUX ET BOUCHES INCENDIE

Titulaire:société S.F.D.E sise 9, rue de la Mare Blanche-77425 Marne la Vallée

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 77;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 novembre 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour effectuer la maintenance, les réparations et les installations d'appareils de poteaux et bouches incendie ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à montant forfaitaire pour la maintenance préventive et celle du marché bons de commande pour la maintenance curative et l'installation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société S.F.D.E sise, 9, rue de la Mare Blanche-77425 Marne la Vallée présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour non seulement un montant forfaitaire de 75,00 euros HT pour la partie maintenance préventive de chaque appareil de défense incendie mais aussi pour un montant minimum annuel de 5000,00 € HT et un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT pour la maintenance curative et l'installation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de un an pour la période initiale à compter de sa notification reconductible par période successive de un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché à la société S.F.D.E sise, 9, rue de la Mare Blanche-77425 Marne la Vallée présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour non seulement un montant forfaitaire de 75,00 euros HT pour la partie maintenance préventive de chaque appareil de défense incendie, mais aussi pour un montant minimum de 5000,00 € HT et un montant maximum de 50 000,00 € HT pour la

maintenance curative et l'installation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de un an reconductible deux fois à compter de la notification du marché ;

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 7 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2013
- publié le : 7 au 14/05/13